

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°196\_2024DP**

Ester en justice dans le cadre des contentieux inhérents  
à un licenciement pour insuffisance professionnelle

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « tenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux, et, de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros »,  
Considérant les requêtes n°2404126 et n°2403893 visant à contester son licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage introduites par le cabinet d'avocats conseiller juridique de \_\_\_\_\_ enregistrées auprès du tribunal administratif de Toulouse les 28 juin pour la requête au fond et 9 juillet 2024 pour le référé suspension et communiquées à l'EPCI via la plateforme TELERECOURS par transmission avec accusé de réception les 9 juillet, pour le référé suspension, et 1<sup>er</sup> août, pour la requête au fond,  
Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire auprès du tribunal administratif de Toulouse afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération,

**DÉCIDE**

**Article 1er**

D'ester en justice dans ces contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse et de toute juridiction ultérieure qui pourrait avoir à traiter ces dossiers et désigne à cet effet le cabinet d'avocats Adaltys (55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06) afin d'instruire le dossier et de représenter la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour les instances en cours et à venir.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **12 AOUT 2024**



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **14 AOUT 2024**

Et publication - mise en ligne le **14 AOUT 2024** et/ou notification le